

Arrondissement d'Altkirch

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

10 AVR. 2024

A LA SOUS-PREFECTURE

COMMUNE
DE
MANSPACH
68210**ARRÊTÉ N° 01/2024****Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Maire de MANSPACH**

Convention d'assistance au contrôle et la conformité des autorisations d'urbanisme
délivrées par la commune – Délégation de signature

Le Maire de la Commune de Manspach,

Vu l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, dits fermés,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte pour le Sundgau du 9 février 2015 approuvant la création d'un service d'instruction du droit des sols, dès adoption des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau du 04/10/2023 validant la création d'une nouvelle mission de récolement au sein du service ADS,

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau du 14/11/2023 validant les modalités de financement de la mission de récolement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5/12/2023 actant l'adhésion de la commune à la mission de récolement portée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien KERN, responsable du service Autorisation Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, aux fins de signer, dans le cadre de la mission de récolement, les courriers adressés aux administrés nécessaires à l'organisation des visites de terrain pour le bon déroulement des contrôles tel que prévu par le code de l'urbanisme dans ses articles L461-1 et suivants.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KERN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par David RIGOULOT, directeur du PETR Pays du Sundgau.

Article 3 : Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs David RIGOULOT et Sébastien KERN.

A Manspach, le 9 avril 2024

Le Maire

Daniel DIETMANN



Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Acte à transmettre au représentant de l'Etat dans le Département dans le délai de 15 jours suivant la notification (Article L. 2131-1 du CGCT).